
N° : 2023.2.26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Nb de membres
en exercice :**
31

Séance du 6 avril 2023

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
24

**OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE COLLECTE DES BIODECHETS EN
BORNES D'APPORT VOLONTAIRE**

Nb d'absents :
7

- dont suppléés : 0
- dont représentés : 2

POINT 6.2 DE L'ORDRE DU JOUR

La loi « AGEC » du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (formalisée dans l'article L541-21-1 du Code de l'Environnement) prévoit qu'au plus tard au 31 décembre 2023, tous les producteurs et détenteurs de biodéchets mettent en place un tri à la source ainsi qu'une valorisation sur place ou une collecte séparée pour en permettre une valorisation organique.

Votants :
26

- dont « pour » : 26
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Cette obligation s'applique déjà aux gros producteurs professionnels de biodéchets (industrie agro-alimentaire, restauration collective et commerciale, traiteurs, marchés, paysagistes, services espaces verts, ...) :

- depuis le 1er janvier 2016, lorsque la production est supérieure à 10 t/an (soit environ 200 kg / semaine) ;
- depuis le 1er janvier 2023, lorsque la production est supérieure à 5 t/an (soit environ 100 kg / semaine).

A compter du 1er janvier 2024 donc, le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGDMA) de la Communauté de Communauté du Pays de Ribeauvillé (CCPR) est tenu de promouvoir et mettre en place le tri à la source des biodéchets ménagers (déchets alimentaires des ménages) et d'offrir une solution de valorisation à l'ensemble des ménages et assimilés du territoire.

Actuellement, sur le territoire de la CCPR, une partie a priori importante de ces déchets alimentaires est déjà triée et séparée par les ménages, puis valorisée par compostage, essentiellement par compostage individuel (encore dit « compostage à domicile » dans les secteurs d'habitat individuel et/ou peu dense) voire par compostage collectif (encore dit « compostage partagé » dans les secteurs d'habitat collectif et/ou plus dense) : compostage en pied d'immeuble, compostage de quartier, compostage en établissement.

A noter également que pour quelques ménages, ces déchets sont donnés en nourrissage d'animaux (poules). La promotion du compostage et la revente à prix préférentiel depuis l'année 2003 de 2 125 composteurs a probablement également contribué à cette bonne pratique.

Le compostage présente toutefois quelques limites :

- il n'est pas facile à implanter (voire à faire fonctionner) dans des secteurs d'habitat denses et/ou avec de l'habitat collectif ;
- il ne permet pas de valoriser tous les biodéchets ménagers (ce sont principalement et uniquement les déchets de légumes et de fruits qui peuvent être compostés).

Une autre partie des biodéchets ménagers continue donc actuellement à être jetée dans les ordures ménagères résiduelles, puis incinérée. Une étude de caractérisation des ordures ménagères résiduelles (OMr) réalisée en février 2019 par la Communauté de Communes indique une moyenne de 35 kg / habitant / an sur le territoire. Cette moyenne reste toutefois à consolider et à adapter par secteur géographique.

Ainsi, une solution complémentaire au compostage serait la mise en place d'un service de collecte des biodéchets en bornes d'apport volontaire (et non en porte-à-porte qui représente une solution beaucoup plus coûteuse et non justifiée).

Ce nouveau service n'aurait pas vocation à réduire la pratique du compostage (individuel ou collectif) qui est une pratique vertueuse et sobre qui doit continuer à être encouragée et soutenue mais représente un service complémentaire qui s'adresse à tous les ménages et assimilés.

Ce service devrait toutefois surtout être utilisé par les ménages ne disposant pas d'un espace vert pour réaliser du compostage, en l'occurrence dans les secteurs où l'habitat est dense et/ou collectif (l'expérience montre toutefois que les ménages qui compostent auront également recours ponctuellement au service).

Concrètement, la mise en place d'un tel service se traduit par :

- l'implantation de bornes « biodéchets » dans les communes ;
- la mise à disposition de bioseaux et la dotation en sachets biodégradables pour les usagers ;
- la collecte et le traitement des biodéchets ménagers au moyen d'un ramassage par camion effectué par un prestataire qualifié.

Le déploiement des fournitures dites de pré-collecte (bioseaux, sachets biodégradables) seraient à assurer par les mairies (ainsi que par l'accueil du siège de la Communauté de Communes), ceci en phase de lancement (phase d'expérimentation et phase de généralisation) mais également par la suite, de manière routinière.

La définition des besoins (fournitures et prestations nécessaires) en vue de la passation d'un marché public, la définition des emplacements potentiels des bornes biodéchets en concertation avec les communes, les modalités de déploiement et de fonctionnement ainsi que les modalités de communication restent à préciser.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU l'avis de la Commission Environnement et Développement Durable du 21 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la mise en place d'une collecte des biodéchets en bornes d'apport volontaire au plus tard au 1er janvier 2024 ;*
- *le principe de mener une phase d'expérimentation au plus tôt ;*
- *le principe de mener une étude de caractérisation des ordures ménagères résiduelles (OMr) avant la phase de généralisation de la collecte des biodéchets en bornes d'apport volontaire (point initial) ;*
- *le principe d'une distribution des fournitures de pré-collecte (bioseaux, sachets biodégradables) par les mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes ;*

Délibération n° 2023.2.26

Page 2/3
(dont 0 page en annexe)

2° DIT

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 ;

3° AUTORISE

- M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire et à solliciter l'ensemble des concours financiers susceptibles d'être alloués ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 11 avril 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 12 avril 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.2.26

Page 3/3
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/04/2023

Application agréée E-legalite.com